

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
Fax : 04-78-48-15-09

Le 4 juillet 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 4 JUILLET 2023

Conseil municipal du mardi 4 juillet 2023

Date de convocation du conseil municipal : 28 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Christine MORIN

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTE, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Jean-Pierre GOY, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Stéphanie BOURGEOIS, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Aurélie GUTIERREZ, Loïc BARBERAT, Benjamin METELLY, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER.

Membres excusés : Sylvie PERRIER donne pouvoir à Patrick Marchand ; Laurent BEAUPELLET donne pouvoir à Anne-Marie Rozier ; Sébastien BOUCHARD donne pouvoir à Didier Coquard ; Danielle BLATH donne pouvoir à Benjamin Metelly ; Eloïse REVOL donne pouvoir à Aurélie Gutierrez ; Aurore TOMA donne pouvoir au maire

Membres absents : -

Le conseil municipal s'est réuni le 4 juillet 2023 à 19h30 à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire qui ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 est approuvé.

M. le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Christine MORIN se propose et est élue à l'unanimité.

OBJET : Budget - Décision modificative n°1 – EXERCICE 2023

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Pour la section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses supplémentaires suivantes, liées à différents marchés de travaux ou devis :

- Finalisation du marché public de l'aménagement du stade et différentes réparations au stade
- Petits travaux sur le cimetière actuel
- Différents imprévus liés aux bâtiments (remplacements de portes de WC)
- Lancement d'une étude sur les eaux pluviales pour le PLU et un éventuel transfert de compétences

Et surtout la diminution du montant versé par le FCTVA au titre des travaux du stade.

Ces dépenses sont listées dans le tableau annexé à la présente délibération et compensées par :

- La vente du terrain aux kinés
- Les diminutions de lignes des opérations Extension de l'école et Voirie, grâce à une réévaluation
- Des recettes plus élevées que prévues, en investissement (taxe d'aménagement) mais aussi en fonctionnement (taxe sur les mutations, taxe sur les pylônes) ce qui augmente l'excédent de fonctionnement
- Une ponction sur les dépenses imprévues

Pour la section de fonctionnement :

- Une légère augmentation des charges de personnel, liée au recours au Groupement d'employeurs pour des remplacements et aux augmentations de point d'indice à anticiper et
- Une augmentation des charges générales pour constituer des provisions supplémentaires en matière d'eau et d'énergie, de frais de nettoyage des locaux.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2023/18 du conseil municipal en date du 21 mars 2023 approuvant le budget primitif,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillées dans le tableau en annexe

Remarques : le maire explique que le FCTVA sert à compenser le fait que les communes n'ont pas de « client » à qui refacturer la TVA qu'elles payent pour leurs investissements. Toutefois les règles ont changé au moment où la commune réalisait le projet d'aménagement d'une partie du stade en aire de jeux et de sport, donc cela impacte particulièrement Pollionnay puisque les « aménagements de terrains » ne sont plus pris en compte et les « stades » sont pour l'essentiel requalifiés en aménagements de terrain, à l'exception des agrès, des cages, des panneaux... Le maire compte bien faire valoir que le choix du gazon synthétique n'est pas un simple revêtement d'ornement mais une technique permettant de s'assurer que le terrain est bien accessible aux PMR. La DGS et le service comptable attendent que la préfecture indique ce qui a été pris en compte ou rejeté du calcul du FCTVA avant de contester officiellement avec des justificatifs, car cela prive la commune de 114 000 € ! Or la commune a besoin de cet argent car elle a des craintes concernant les tarifs de l'énergie (faute d'avoir à ce jour des factures de consommations pour suivre les débordements) mais aussi des travaux imprévus et des remplacements de personnel à intégrer au budget. Fort heureusement la taxe de droits de mutation est plus élevée que prévu, ce qui permet de compenser mais ne laisse aucune marge de manœuvre.

Voté à l'unanimité

OBJET : Acquisition de parcelle boisée - DEROUX
--

Monsieur le maire expose que le Centre National de la Propriété Forestière l'a contacté au nom de M. Pierre DEROUX afin de proposer à la vente une parcelle boisée n°AC 218, pour une surface totale de 5 518 m².

Cette parcelle est voisine d'une parcelle boisée communale.

La commune s'étant donc déclarée intéressée pour acquérir la parcelle en question, le prix de vente a été fixé à 1500 € soit approximativement 0,27 € au m². Il a en outre été convenu que les frais de notaire et le cas échéant de géomètre seront à la charge de la commune.

Le maire demande donc au conseil municipal de l'autoriser à acquérir cette parcelle et à signer les actes nécessaires.

Considérant que l'acquisition des parcelles mitoyennes des parcelles communales permettra de

rationaliser le domaine forestier de la commune, géré par l'ONF,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir la parcelle AC218 au prix de 1500 €

AUTORISE le maire à signer tout document s'y rapportant

DIT que la parcelle sera soumise au régime forestier et gérée par l'ONF

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 2117

Remarques : Parcelle située au Chirat, riveraine de la AC220 qui appartient à la commune. La commune continue la rationalisation de la forêt communale en acquérant les parcelles boisées intéressantes riveraines des parcelles communales, dans le respect du budget alloué à cet effet.

Unanimité

Objet : Approbation des prescriptions pour la forêt communale de Pollionnay – Période 2023-2042

Monsieur le Maire indique que la forêt communale relevant du régime du régime forestier remplit les critères fixés par l'article R.212-8 du Code forestier pour être gérée selon un règlement-type de gestion.

Par conséquent, le conseil est invité à se prononcer sur le projet de Document des prescriptions de la forêt communale de Pollionnay relevant du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts conformément au règlement-type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes dont elle dépend. Ce document des prescriptions est établi pour la période 2023-2042.

Avec cet accord, la forêt communale présente une garantie de gestion durable, conformément aux dispositions de l'article L.124-1 du Code forestier.

Il présente ce projet qui comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt,
- Les objectifs assignés à la forêt,
- Un programme prévisionnel de coupes et de travaux, tels qu'ils découlent de ce document de prescriptions. Ces programmes serviront à élaborer les états d'assiette et les programmes annuels de travaux qui seront proposés ultérieurement à l'approbation de la commune.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 29 ha.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le document des prescriptions de la forêt communale et le programme d'actions associé.

Remarques : A ce jour, il y a 29 ha actuellement gérés par l'ONF, ce qui permet une gestion sur un temps adapté à la forêt plutôt que sur une durée de mandat municipal.

Laurence Spahr : s'occupent-ils du débroussaillage préventif contre l'incendie ?

Loïc Barberat : l'ONF ne va gérer que 2% du territoire de la commune, c'est-à-dire uniquement des parcelles municipales et seulement celles qui rentrent dans les critères du régime forestier (exploitable, notamment).

Sur nos parcelles ils s'occupent des chablis (bois tombés), des arbres malades, des ventes de bois à terme etc. Ils s'occupent aussi des plantations, après des coupes claires. Dans certains cas ils préconisent de laisser les arbres repousser d'eux-mêmes, selon les espèces notamment. Dans le cas de notre parcelle scolytée, ils ont préconisé la diversification des espèces, en proposant des espèces qui s'adaptent mieux au changement de climat de notre territoire.

Le maire indique qu'ils ont assisté la commune dans ses relations avec les associations de VTT afin de permettre une cohabitation qui n'endommage pas les plantations. La municipalité souhaite être pilote sur le sujet, dans tous les domaines.

Unanimité

OBJET : Indemnités des enseignants accompagnant des classes de découverte
--

Le rapporteur expose au conseil municipal que les communes organisatrices de classes de découverte peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1985, verser aux enseignants chargés d'accompagner les élèves une indemnité de surveillance.

Cette indemnité est calculée à partir d'un taux journalier, composé de 3 éléments :

1. Une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire ; cette somme vient en déduction du montant global de l'indemnité ; *(cet arrêté ne semble plus en vigueur ; l'arrêté du 10 décembre 2002 fixe l'avantage en nature « nourriture » à 8 € par jour)*
2. Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 30 F ; **(soit 4,57 €)**
3. Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance. **(soit au maximum 26,49 € au 1^{er} mai 2023)**

Le montant de l'indemnité est égal au produit du taux journalier par la durée du séjour, s'entendant du jour de l'arrivée sur le lieu de séjour au jour précédant celui du départ de ce lieu, soit au maximum 23,24 € par nuitée.

Il est proposé au conseil municipal de fixer cette indemnité à 20 euros par nuitée de classe de découverte à laquelle l'enseignant(e) aura participé en cette année 2022/2023.

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2022 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une indemnité de 20 € par nuitée aux enseignants chargés d'accompagner les élèves en classe de découverte

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023.

Remarques : Explication des modalités de calcul de cette indemnité (facultative) créée bien avant le passage à l'euro. Explication en outre que les 23,24 € auquel ce calcul aboutit sont un maximum et que la commune a communiqué auprès des instituteurs sur 8 euros jusqu'à présent. Le conseil municipal décide d'avaliser un chiffre rond de 20 €.

Unanimité

OBJET : Renouvellement de la convention indemnitaire – Newrest restauration
--

Le rapporteur rappelle au conseil municipal qu'il a décidé lors de la séance du 26 juillet 2022 d'accorder au titulaire du marché public de restauration scolaire, la société Newrest Restauration, une compensation des surcoûts auxquels il doit faire face depuis le début de l'inflation, par une convention indemnitaire circonscrite dans le temps.

Cette convention est arrivée à échéance et des négociations sont intervenues, conformément à la convention précitée. Au vu des surcoûts engendrés par l'inflation en 18 mois (+27% sur l'alimentaire,

+10% des frais de personnel, sans compter des frais d'exploitation en nette augmentation), il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2023/2024, le marché public devant être renouvelé pour deux ans à compter de la rentrée prochaine. A ce propos, le contrat prévoit une révision des prix. Les calculs prévisionnels portent cette révision à environ 3%. En contrepartie du maintien des tarifs négociés précédemment, il est proposé au conseil municipal d'appliquer cette révision à ceux-ci en lieu et place des tarifs inscrits dans le bordereau des prix unitaires. Ainsi, cela fait une légère augmentation des tarifs (bien en-dessous des coûts réels) et ne déséquilibre pas le marché public.

Vu la délibération n°2022/39 du 26 juillet 2022,

Considérant que des négociations ont été engagées avec le prestataire sur la base des justificatifs d'augmentation des frais de celui-ci, conformément à la convention indemnitaire conclue en juillet 2022,

Considérant qu'il a été décidé de maintenir ces tarifs malgré la persistance de l'augmentation des coûts, notamment de l'alimentaire mais aussi du personnel, en 2023

Considérant qu'un accord a été trouvé par l'application de la révision du marché à ces tarifs négociés

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

RENOUVELLE la convention d'indemnisation du titulaire du marché public de restauration scolaire sur la base de la théorie de l'imprévision, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 10 juillet 2024.

AUTORISE l'application de la clause de révision inscrite au marché public aux tarifs inscrits dans la convention indemnitaire.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023.

Remarques : Le marché public de restauration a été conclu pour 2 ans renouvelable une fois. Ses tarifs ont cependant dû être révisés en cours de la première période en faisant jouer la théorie de l'imprévision. Nous arrivons au terme de cet accord qu'il faut renouveler, et au terme de la première période de deux ans du marché public.

Benjamin Metelly demande si l'entreprise donne des bilans pour vérifier que l'impact de l'inflation est bien celui annoncé ? Il serait intéressant de les avoir.

Voté à la majorité absolue (21 voix pour, 2 abstentions)

OBJET : Tarifs – garderie – 2023/2024
--

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de la cantine ont été votés en mars 2023. La commission Ecole, Petite Enfance et Jeunesse ayant pu se réunir autour de la question de la garderie, il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs de la garderie pour l'année 2023/2024.

Monsieur le Maire expose au conseil que les tarifs des paniers repas ont également été revus à cette occasion, puisque ce tarif couvre essentiellement les frais de surveillance et d'entretien des locaux.

Il est ainsi proposé de passer le tarif de garderie de 55 centimes du quart d'heure à **60 centimes**. Cela fait donc 2,40 euros de l'heure contre 2,20 précédemment.

Le tarif de l'accueil des enfants avec panier repas passe quant à lui à **2,10 euros** au lieu de 2 euros.

La demi-heure d'étude reste incluse dans le tarif de la garderie sans surcoût. Une réflexion est encore en cours à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de garderie pour l'année 2023/2024 comme suit :

- Garderie du matin ou du soir : 0,60 euro du quart d'heure
- Études dirigées : sans surcoût

- Enfant avec panier repas (PAI) : 2,10 euros

Remarques : Anne-Marie Rozier informe le conseil municipal sur les évolutions de l'Education Nationale qui ont semé le trouble dans les prévisions d'organisation de l'étude : le système PACTE prévoit un soutien de type études avec un salaire horaire bien plus élevé que le nôtre, mais avec une contrepartie d'engagement d'assurer du soutien sur des périodes de vacances. Les enseignants concernés ont donc préféré ne pas s'y engager, ce qui permet à la commune de proposer encore les études à la rentrée.

En revanche cela n'a pas laissé le temps de travailler en commission la question d'un éventuel surcoût de la participation aux études. Ce sujet sera donc débattu plus tard.

Unanimité

OBJET : Règlements intérieurs – cantine et garderie périscolaire – 2023/2024

Monsieur le Maire indique que la commune poursuit sa démarche d'amélioration du fonctionnement des services périscolaires : cantine et garderie.

Tenant compte de l'expérience de cette année scolaire, des modifications mineures ont été apportées aux règlements intérieurs de la garderie et de la cantine, concernant les règles à respecter par les enfants sur ces deux temps périscolaires et les modes de règlement imposés par la nouvelle trésorerie publique.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE les règlements intérieurs de la cantine et du périscolaire pour l'année 2023/2024 joints en annexe

Remarques : Anne-Marie Rozier explique que les enfants avaient fait des propositions d'évolution du règlement mais certaines n'étaient pas tenables (comme ne pas courir pour aller à la cantine) donc l'équipe a procédé à une rationalisation des règles applicables. Le système de réponse en cas de transgression est en cours de modification mais ce n'est pas encore abouti. Ce sera vraisemblablement présenté à la rentrée.

Benjamin Metelly : l'application du règlement sur le temps de cantine n'incombe pas aux enseignants. Le personnel d'encadrement fait du bon travail, qui n'est pas facile, mais des remontées ont été faites sur le fait que lorsque le personnel joue avec les enfants, cela peut être au détriment de la surveillance du reste de la cour. Il suggère de le rappeler au personnel.

Unanimité

OBJET : Désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg69

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

Pollionnay étant une commune obligatoirement affiliée au cdg69, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La commune devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°2021/48 en date du 5 octobre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Pollionnay ;

ARTICLE 2 : confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

ARTICLE 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise le Maire à la signer avec le cdg69.

Remarques : cette mission ne sera pas payante pour les communes obligatoirement affiliées au cdg69, comme Pollionnay (pour les autres, elle coûtera 10 euros par élu et 80 euros par dossier).

Mme UNTERMAIER KERLEO est avocate et universitaire spécialisée en libertés publiques.

Voté à l'unanimité

OBJET : Convention de mise à disposition de la salle multi-activités au Relais Petite Enfance itinérant

Le rapporteur expose au conseil municipal que le relais d'assistantes maternelles organise un accueil itinérant dans des locaux communaux sur le territoire de la CCVL. L'accueil se fait depuis quelques temps dans la salle multi-activités.

Il est proposé au conseil municipal de valider la convention qui officialise cette mise à disposition de la salle multi-activités, laquelle a fait l'objet de légères adaptations à cet effet (anti-pince-doigts, cache-prises, barrières...).

Il est précisé que cette mise à disposition reprendra dès que les travaux d'extension de l'école permettront à la classe qui y est hébergée de reprendre ses locaux.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer la convention de mise à disposition de la salle multi-activités au RAM telle qu'annexée à la présente délibération

Remarques : il s'agit d'une régularisation parce que les activités ont déjà commencé (et sont interrompues depuis les travaux d'extension de l'école, puisque la salle sert de classe).

Le RAM en est très content et il est normal de soutenir ce genre d'activités.

Unanimité

OBJET : Convention de mise à disposition de la salle verte, du stade et/ou de la salle multi-activités pour des stages sportifs pendant les vacances
--

Le rapporteur expose au conseil municipal que l'association sportive Grézieu Basket organise pendant les vacances scolaires (petites et grandes) des stages multi-sport pour les enfants de la commune et des alentours. Ces stages s'effectuent dans la salle verte (ou la salle multi-activités lorsque celle-ci n'est pas occupée) et désormais aussi au stade depuis que l'aire de jeux et de sport a ouvert.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux car il s'agit d'une activité d'intérêt général pour les parents et les enfants.

En conséquence il est proposé au conseil municipal de valider le principe de cette mise à disposition ainsi que la convention qui officialise cette mise à disposition.

Il est aussi demandé au conseil municipal d'autoriser les futures conventions qui seront conclues sur ce principe avec l'association Grézieu Basket ou une autre association amenée à proposer le même service.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise à disposition de la salle verte et/ou de la salle multi-activités et du stade pour l'organisation de stages sportifs pendant les périodes de vacances scolaires ;

DIT que chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention sur le principe de celle qui est annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec l'association sportive Grézieu Basket, et les conventions à intervenir dans le même contexte, quelle que soit l'association.

Remarques : cette délibération est plus large que l'autorisation de signer une convention précise, afin d'anticiper d'autres cas et d'éviter des délibérations récurrentes. Elle pourra bien entendu être modifiée si le contenu de la convention venait à évoluer significativement.

Benjamin Metelly signale qu'il serait bon de s'assurer que les organisateurs de stages sportifs ne privatisent pas tous les équipements en même temps, pour permettre aux familles d'utiliser au moins l'un des équipements. Il pourrait être utile d'indiquer cette utilisation exclusive à l'entrée du stade (ou sur panneau-pocket.com).

Voté à l'unanimité

Sortie de Loïc Barberat

OBJET : Acquisition d'un espace vert chemin de la Guille

Monsieur le maire expose que Patrick et Agnès BARBERAT, propriétaires d'une parcelle bâtie chemin de la Guille, l'ont contacté afin de proposer la rétrocession à l'euro symbolique de la butte jouxtant la voie publique.

La parcelle a donc fait l'objet d'une division aux fins de procéder à ce transfert de propriété.

Le maire demande donc au conseil municipal de l'autoriser à acquérir cette parcelle d'une surface de 105 m² et à signer les actes nécessaires.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir la parcelle citée à l'euro symbolique

AUTORISE le maire à signer tout document s'y rapportant

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 2117

Remarques : Loïc Barberat n'a pas souhaité s'occuper de ce dossier, par principe ; cependant aucun conflit d'intérêt ne pouvait être allégué, la cession n'octroyant aucun avantage aux vendeurs.

Unanimité (des présents)

Retour de Loïc BARBERAT

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
--

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de **gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la

durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de **déléguer à l'exécutif** la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits entre chapitres** (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de **gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Pollionnay son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP de l'année 2023 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien approuver le passage de commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (*clause générale de compétence*)

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Pollionnay

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarques : il est précisé que le 1^{er} point des « avancées » présentées par la DGFIP pour vendre cette réforme ne concerne pas Pollionnay, qui ne procède pas à une gestion pluriannuelle de son budget.

Voté à l'unanimité

OBJET : Association Dig des Monts - Désignation d'un délégué

Monsieur le Maire explique que les conseils municipaux doivent choisir leurs délégués pour les représenter dans les conseils d'administration des associations dont la commune est membre ou associée. Les nominations se font au scrutin secret, sauf décision contraire et unanime du conseil municipal (article L.2121-21 du CGCT). Si une seule candidature est présentée, le conseil prend acte de la nomination sans procéder au vote.

Conformément aux statuts de l'association Dig des Monts (association de promotion du VTT sur le territoire, domiciliée en mairie de Pollionnay), la commune y est représentée par 1 membre.

Le maire propose de désigner M. Loïc BARBERAT en tant que délégué.

Le maire demande si d'autres candidats se proposent.

Aucun autre candidat ne se propose. Le conseil municipal prend acte de la nomination de Loïc BARBERAT en tant que délégué au sein du conseil d'administration de l'association Dig des Monts.

Pas de remarque

Questions diverses :

Stéphanie Bourgeois demande où en sont les voiles d'ombrage sur le stade. Loïc Barberat explique que les projets qui lui ont été rendus n'étaient pas du tout satisfaisants donc il est encore en recherche de quelque chose de mieux. Le maire précise que l'entreprise qui avait proposé un mécénat pour installer ce genre d'ombrage est toujours partante.

Benjamin Metelly demande si on ne pourrait pas mettre des grands végétaux en attendant. Loïc Barberat indique que les arbres posés sur place ont déjà de nombreuses années (et ont de ce fait coûté cher). Ce sont déjà des arbres « adultes » mais qui doivent encore grandir quelques années avant que l'ombre soit satisfaisante. Dès lors il est compliqué d'imaginer trouver des arbres encore plus grands à planter en attendant...

Stéphanie Bourgeois demande pourquoi le forum des associations ne se fait pas cette année dans la salle du conseil municipal et devant (à l'extérieur côté parc) plutôt que devant la salle des fêtes, où la buvette sera déjà déployée. Patrick Marchand explique que la place n'est pas suffisante et que l'emplacement vers la buvette permet d'attirer du monde.

Séance levée à 21h

Christine MORIN
Secrétaire de séance

Philippe TISSOT
Maire

